

REGLEMENT INTERIEUR

applicable aux stagiaires chez ecosph'R

Chapitre I : disposition générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et devoirs afin d'organiser la vie durant la formation dans l'intérêt de tous.

Chapitre II : champ d'application

Personnes concernées :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par ecosph'R. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement dès son inscription à l'action de formation.

Règles d'hygiène et de sécurité :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code de travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement extérieur déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Chapitre III : horaires, absences et retards

Horaires présence, absences et retards :

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires qui doivent les respecter rigoureusement afin de pouvoir organiser une activité pédagogique efficace.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent informer le formateur par téléphone au 06 62 30 03 62 et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.

En cas de stagiaires salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Feuille d'émargement :

Les stagiaires sont tenus de signer, par demi-journée, la feuille de présence.

Attestation de suivi de formation :

Après chaque formation est remise une attestation de suivi de formation à chacun des stagiaires.

Questionnaire de réclamation :

Un formulaire de réclamation est disponible sur le site www.labovert.com. Chaque stagiaire peut donc faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Chapitre IV : Discipline et règles de vie

Discipline générale :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans le lieu de formation en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées dans le lieu de formation
- de quitter le stage sans motif
- de n'emporter aucun objet sans autorisation ...

Sanctions :

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur ou l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement oral par le responsable de l'organisme de formation
- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation
- exclusion définitive de la formation

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Tenue et comportement :

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Les téléphones portables ne doivent pas nuire au bon déroulement de la formation.

Interdiction de fumer / boissons alcoolisées :

En application du décret N° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les lieux de dispensation des formations.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les lieux de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Chapitre V : Responsabilité de l'organisme

Responsabilité d'ecosph'R en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires :

ecosph'R décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans le lieu de la formation.

Utilisation des équipements et matériels :

Chaque stagiaire a l'obligation de prendre soin du matériel mis à disposition en vue de sa formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Les outils et/ou machines doivent être utilisés qu'en présence du formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et/ou du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée au formateur. A la fin du stage, les stagiaires sont tenus de restituer tout matériel en leur possession appartenant à l'organisme de formation.

Chapitre VI : Usage des locaux et matériel

Accès au lieu de la formation :

Sauf autorisation expresse du formateur, les stagiaires ayant accès au lieu de la formation pour suivre la formation ne peuvent

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires

Chapitre VII : Sécurité – Hygiène

Chaque stagiaire est tenu de prendre connaissance des notes spécifiques à chaque formation concernant l'équipement personnel à prévoir. Le document spécifique « Note aux stagiaires » est joint à la fiche d'inscription.

Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de la formation afin d'être connus de tous les stagiaires.

Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur et au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R6342-3 du Code de Travail, l'accident survenu au stagiaires salarié pendant la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de son employeur.

Chapitre VIII : Règles d'usage

Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors d'une session de formation ne peut être réutilisée qu'à des fins strictement personnelles.

Enregistrements :

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Questionnaire de satisfaction :

Conformément au référentiel naturel qualité Qualiopi V7 (29/03/2021) à chaque fin de session de formation, les stagiaires et le formateur sont invités à remplir un questionnaire de satisfaction d'action de formation.

Chapitre IX : Publicité et date d'entrée en vigueur

Les stagiaires sont informés de l'existence du présent règlement intérieur et le valide lors de la signature de la fiche d'inscription.

Chapitre X : Mesures sanitaires

L'organisme veillera à la mise en œuvre et à l'application et au respect des mesures sanitaires en vigueur lors de l'action de formation

Fait à Naveil, le 07/12/2023

Pour l'organisme
Susanne Felbermair, co-gérante